



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l’Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur l’élaboration du plan de prévention des risques
miniers (PPRM) de la commune de Cadolive (13)**

n° : F – 093-19-P-0081

Décision du 10 septembre 2019
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F - 093-19-P-0081, présentée par la préfecture des Bouches-du-Rhône, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 15 juillet 2019, relative à l'élaboration du plan de prévention des risques miniers (PPRM) de la commune de Cadolive ;

Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques miniers (PPRM) de la commune de Fuveau à élaborer,

- qui a pour objet de prendre en compte, sur le périmètre de la commune de Cadolive, les risques miniers liés aux conséquences de l'exploitation passée du bassin de lignite de Provence qui est localisé entre Aix-en-Provence et Marseille et qui s'étend depuis Saint-Maximin jusqu'à l'étang de Berre,
- qui prend en compte les aléas miniers, principalement de type effondrement localisé et affaissement,
- qui prend également en compte les aléas liés aux vides des anciennes carrières souterraines de pierre à ciment, déjà couverts par un plan de prévention des risques d'effondrements approuvé le 22 octobre 2009, en intégrant les résultats d'une nouvelle étude d'aléa réalisée en 2019,
- qui s'appuie sur une étude détaillée des aléas miniers finalisée en 2016, et le porter à connaissance (PAC) minier du préfet des Bouches-du-Rhône du 3 août 2017,
- qui conduit à interdire l'implantation de nouvelles constructions dans les zones caractérisées par un « aléa trop préjudiciable », qu'elles soient urbanisées ou non, et à restreindre les possibilités d'urbanisation dans les zones non urbanisées exposées à des aléas qualifiés de « moins préjudiciables »,
- qui ne prescrit pas de travaux pour la réduction de l'aléa ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées ainsi que les incidences prévisibles du plan sur l'environnement ou la santé humaine, en particulier :

- le PPRM porte sur la commune de Cadolive dont la population a connu une augmentation annuelle de 1,7 % en moyenne entre 1975 et 2015, avec une croissance plus modérée de 0,25 % entre 1999 et 2015 ; en 2015, la commune compte 2 158 habitants,
- le site Natura 2000 « Chaîne de l'Étoile- massif du Garlaban » au titre de la directive « habitat-faune-flore » 92/43/CEE (identifiant FR9301603), et la zone naturelle d'importance écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) continentale de type 2 « Chaîne de l'Étoile » (Identifiant : 930020449) se situent en partie sur le territoire de la commune,
- la commune abrite des réservoirs de biodiversité, des corridors écologiques, un cours d'eau surfacique et des espaces de mobilité des cours d'eau recensés au titre du schéma régional de cohérence écologique (SRCE),
- le porter à connaissance (PAC) minier du préfet des Bouches-du-Rhône du 3 août 2017 prescrit d'ores et déjà de prendre en compte le risque minier dans l'instruction des autorisations d'urbanisme et la cartographie du risque minier sera reprise dans le futur PLUi du Pays d'Aix, prescrit par délibération du conseil métropolitain (Métropole Aix-Marseille-Provence) en date du 18 mai 2018,
- le PPRM n'a pas d'incidence directe sur le site Natura 2000, la zone naturelle d'importance écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) continentale de type 2 et les éléments constitutifs du SRCE,
- la superficie des zones urbanisées et urbanisables recensées susceptibles de devenir inconstructibles est d'environ 12,7 ha ; les impacts sur l'urbanisation induites seront limités, les zones urbanisées et urbanisables à l'échelle de la commune restant constructibles étant suffisantes (avec une surface de 80 ha dont 98,3 % ne faisant pas l'objet d'un recensement spécifique pour leur valeur environnementale) ;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, le plan de prévention des risques miniers (PPRM) de la commune de Cadolive n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du plan de prévention des risques miniers (PPRM) de la commune de Cadolive, n° F - 093-19-P-0081, présentée par la préfecture des Bouches-du-Rhône, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à la Défense, le 10 septembre 2019

Le président de l'Autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement
et du développement durable



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.